

Règlement ministériel du 6 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Wormeldange et Ahn à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du mur de soutènement longeant la N10, il y a lieu de réglementer la circulation entre Wormeldange et Ahn;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux piétons :

- sur le trottoir longeant la N10 (PK 21.205 – 22.500) entre Wormeldange et Ahn.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3g.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 10 octobre 2016 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 6 octobre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch